

Communication ASF

<https://extranet.asf-france.com>

Les demandes d'accès sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

DATE : 4 juillet 2024	NUMÉRO : ASF 24.289	RÉDACTEUR : Caroline RICHTER
------------------------------	----------------------------	-------------------------------------

RUBRIQUE(S)* :		SOUS-RUBRIQUE(S) :	
- Social - -		- - -	
AUTORITÉ(S)/ORGANISME(S) :	SECTEUR(S)* :	STATUT(S)* :	
- - -	- Tous - -	- Tous - -	
MOTS CLÉS : Article 11 de la Convention collective / Frais d'hébergement			

OBJET : Accord de branche du 28/06/2024 relatif aux frais d'hébergement
--

L'article 11 de la convention collective des sociétés financières prévoit qu'au cas où des salariés participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, et dans la limite trois salariés par organisation syndicale représentative signataire de la présente convention, l'ASF participe, sur justificatif, aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Dans ce cadre, un accord de branche relatif aux frais d'hébergement a été signé, le 28 juin 2024, entre l'Association et six organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA) prévoyant, à compter du 1^{er} août 2024, une participation de l'ASF sur la base d'un montant maximum de 180 euros par nuitée, petit déjeuner inclus, au lieu de 150 euros fixé depuis le 1^{er} décembre 2015.

*

* *

* champs obligatoires

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 28 juin 2024
relatif aux frais d'hébergement

Entre les soussignés,

*L'Association française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances),
d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter du 1^{er} août 2024, les dispositions de l'alinéa 4 de l'annexe II (annexe à l'article 11 du Livre I) de la convention collective des sociétés financières relatives aux frais d'hébergement sont les suivantes :

ANNEXE II

(...)

Frais d'hébergement : participation de l'ASF sur la base d'un montant maximum de 180 euros par nuitée, petit déjeuner inclus.

(...)

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

L'Association française des Sociétés Financières (ASF),

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),

La Fédération CFTC Banques (CFTC),

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

*
* *